



PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-DIR-Est-SPR-54-01

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°4 (RN 04)

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2013-35 du 8 février 2013 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 4,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE -

Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route: il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2- Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 4 dans le département de la Meurthe et Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite départementale de la Meuse)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 900405	4+750	Choloy-Menillot	D11
Diffuseur n° 900410	9+500	Toul-Blénod	D960

Extrémité : PR 9+550 (limite Autoroute A31)

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances.

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n°900405 de Choloy-Menillot			
sens Saint-Dizier > Nancy		sens Nancy > Saint-Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RD 11 Foug	Par paliers 70 puis 50	Sortie D11 Foug	Par paliers 70 puis 50

Échangeur n°900410 de Toul-Blénod			
sens Saint-Dizier > Nancy		sens Nancy > Saint-Dizier	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie RD 960 Toul		Sortie RD 960 Toul	Par paliers 90 puis 70

Bretelle d'entrée sur A31 Nancy	50
---------------------------------	----

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1- Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur la section de routes à 2x2 voies, du PR 00+000 au PR 9+550, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs,
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,
- les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

Article 5– Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN 4 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

Article 6 – Dispositions de service hivernale

Par temps de neige et ou de verglas, la circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant est supérieur à 3,5t est interdite sur la voie de gauche.

Article 7 -

La police de la route sur la RN 4 est assurée par le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et la direction départementale de sécurité publique de Meurthe-et-Moselle.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 4 sont assurés par la Direction Interdépartementale des Routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8 - Abrogations

Les arrêtés n°84/DE/302/INF du 30 mai 1884 et n°87/DE/848/INF du 17 décembre 1987 sont abrogés.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle

dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur du samu de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle
- * M. le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle
- * M. le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est

A Nancy le 20 JUIN 2013

Le préfet



Raphaël BARTOLT